

Commune de JANNEYRIAS

DECISION DU MAIREPRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**Objet : Attribution de deux lots supplémentaires concernant le marché de travaux : extension du restaurant scolaire**

Numéro : D-2022-02

Le Maire de JANNEYRIAS,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;**Vu** la délibération n°2020-008 du Conseil Municipal, en date du 26 Mai 2020, reçue en Sous-Préfecture le 3 juin 2020, de délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;**Considérant** la nécessité pour le pouvoir adjudicateur de recourir à des entreprises attributaires des lots « VRD/ESPACES VERTS » et « METALLERIE » concernant le marché : extension du restaurant scolaire ;**Considérant** la nature des prestations, la forme du marché la mieux adaptée est celle de la procédure adaptée passé en application des articles R.2121-1 , R.2123-1, R.2123-4 et suivants , et R.2172-1 du code de la Commande Publique ;**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié dans l'Essor : n° annonce MP13656 du 02 septembre 2022 ;**Considérant** que la concurrence a joué correctement ;**DECIDE****Article 1 : Décide** de confier à l'entreprise SAS CREAMILL « le lot 10 métallerie » pour un montant HT de 40 075.40 euros et décide de confier à l'entreprise SARL DEMONTE ET ASSOCIÉS « le lot 11 VRD/ESPACE VERT » pour un montant HT de 79 980.41 euros,**Article 2 : Dit** que les dépenses résultant de cette opération seront imputées sur les crédits inscrits à cet effet sur le budget de la commune ;**Article 3 :** Madame la Secrétaire de Mairie de la commune et Monsieur le Trésorier Principal de Pont de Chéruy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision**Article 4 :** La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de la Tour du Pin au titre du contrôle de légalité.**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Trésorier Principal, affichée conformément à la réglementation en vigueur, et notifiée aux personnes concernées.

Fait à JANNEYRIAS le 23 septembre 2022

Le Maire,

Jean-Louis TURMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
DE L'ISERE**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS**

N° 2022-037

Séance du 28 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	17

Date de la convocation : 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Des Glycines de Janneyrias, nouveau lieu de réunion des conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire ;

Présents : MM.MMES Jean-Louis TURMAUD- Nathalie ROUBA-LOPRETE- Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR - Norbert LECHES - Jeannette JAKUBOWSKI - Fabien LECHES - Françoise SALSINI - Jean-Jacques LALLAIN - Clélia SELSEK-ATOCH- Claude STOCKY - Maud PELOSSIER - Julien ROCHON - Axel PEROTTI - Denis PAUGET ;

Absents : MM. MMES. FOULTIER Mickaël ; PAOLUCCI Laurie ;

Pouvoirs : Madame BECHARD Malissa a donné pouvoir à Monsieur PEROTTI Axel;

Monsieur MESSAOUDI Chokri a donné pouvoir à Monsieur PAUGET Denis.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur PEROTTI Axel

Vente du site anciennement dénommé GALLIACOLOR (Annule et Remplace la précédente délibération n°2022-035)

La commune est propriétaire d'un site anciennement dénommé « GALLIACOLOR » référencé A125 (2310 m²) A225 (3380 m²) A260 issue de la division de la parcelle A204 (17405 m²).

Cette zone classée en zone dite de loisirs, conformément au PLU 2012, est aujourd'hui reclassée en zone industrielle en vertu du nouveau PLU approuvé le 20/07/2022.

Il est de bon ton de rappeler que cette vente est avant tout motivée par le coût très onéreux de la dépollution (en intégralité prise en charge par le nouvel acquéreur) de ce site et plus particulièrement de cette friche industrielle dont la surface s'élève à **23 095 m²**.

L'aménageur CAPFIMO a été désigné comme étant le futur acquéreur dont l'offre d'achat s'élève à **2 304 000 euros net vendeur**.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la vente du site référencé A125, A225, A260 issue de la division de la parcelle A204 dont la surface s'élève à 23 095 m² à la société CAPFIMO pour un montant de 2 304 000 euros net vendeur.
- DIT que les frais inhérents (notaire, aménagements divers...) à cette transaction seront supportés par l'acquéreur.
- AUTORISE le Maire à **signer** l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré à Janneyrias les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme.

Le Maire,

Jean-Louis TURMAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE L'ISERE

DELIBERATION DU CONS
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS
N° 2022-038
Séance du 28 septembre 2022

Date de la convocation : 23 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Des Glycines de Janneyrias, nouveau lieu de réunion des conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire ;

Présents : MM.MMES Jean-Louis TURMAUD- Nathalie ROUBA-LOPRETE- Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR - Norbert LECHES - Jeannette JAKUBOWSKI - Fabien LECHES - Françoise SALSINI - Jean-Jacques LALLAIN - Clélia SELSEK-ATOCH- Claude STOCKY - Maud PELOSSIER - Julien ROCHON - Axel PEROTTI - Denis PAUGET ;

Absents : MM. MMES. FOULTIER Mickaël ; PAOLUCCI Laurie ;

Pouvoirs : Madame BECHARD Malissa a donné pouvoir à Monsieur PEROTTI Axel;

Monsieur MESSAOUDI Chokri a donné pouvoir à Monsieur PAUGET Denis.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur PEROTTI Axel

Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Le Maire de Janneyrias expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de Janneyrias d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant le nombre important de logements vacants recensés sur la commune,

Considérant la nécessité de redynamiser le territoire,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après débat par 16 voix pour et 1 abstention, le Conseil municipal de la commune de Janneyrias,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de Janneyrias de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré à Janneyrias les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme.

Le Maire,
 Jean-Louis TURMAUD

REPUBLIQUE FRANCAISEDEPARTEMENT
DE L'ISERE**DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS**

N° 2022-039

Séance du 28 septembre 2022

**NOMBRE DE MEMBRES**

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	15

Date de la convocation : 23 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Des Glycines de Janneyrias, nouveau lieu de réunion des conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire ;

Présents : MM.MMES Jean-Louis TURMAUD- Nathalie ROUBA-LOPRETE- Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR - Norbert LECHES - Jeannette JAKUBOWSKI - Fabien LECHES - Françoise SALSINI - Jean-Jacques LALLAIN - Clélia SELSEK-ATOCH- Claude STOCKY - Maud PELOSSIER - Julien ROCHON - Axel PEROTTI - Denis PAUGET ;

Absents : MM. MMES. FOULTIER Mickaël ; PAOLUCCI Laurie ;

Pouvoirs : Madame BECHARD Malissa a donné pouvoir à Monsieur PEROTTI Axel ;
Monsieur MESSAOUDI Chokri a donné pouvoir à Monsieur PAUGET Denis.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur PEROTTI Axel

Instauration d'une taxe d'aménagement majorée pour les zones AU et pour les constructions impactées par les OAP (orientation d'aménagement et de programmation) suite à la révision du PLU approuvée le 20 juillet 2022

L'article L.331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.

Les aménagements prévus correspondant aux OAP n°1 à 6 du plan local d'urbanisme approuvé le 20 juillet 2022 selon délibération n°2022-034 nécessitent des investissements conséquents.

Par ailleurs, la construction de logements en zone AUa définie par l'OAP n° 1 et également définie par les OAP n°2, 3 et 4 va conduire à un effort d'équipements et d'aménagements publics impliquant :

- L'agrandissement de l'école (classe supplémentaire, agrandissement réfectoire, agrandissement cours, réaménagement entré primaire et maternelle)
- Réfection voiries
- Création nouvelles voies.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de fixer pour la part communale de la taxe d'aménagement un taux de 10 % pour les zones AU et pour les OAP définies dans le PLU du 20 juillet 2022 (ci-joint plan).

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS

DECIDE de fixer pour la part communale le taux de la taxe d'aménagement à 10 % pour les zones AU et les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) telles que définies dans le PLU approuvé le 20 juillet 2022 selon délibération n°22-034.

Ainsi fait et délibéré à Janneyrias les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme.

Le Maire,

Jean-Louis TURMAUD

**REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DE L'ISERE**DELIBERATION DU CONS
DE LA COMMUNE DE JANNEYRIAS**

N° 2022-040

Séance du 28 septembre 2022

Date de la convocation : 23 septembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Affiliés au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	17

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Janneyrias, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Des Glycines de Janneyrias, nouveau lieu de réunion des conseils municipaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire ;

Présents : MM.MMES Jean-Louis TURMAUD- Nathalie ROUBA-LOPRETE- Roger ALLIGIER - Magali LABOUREUR - Norbert LECHES - Jeannette JAKUBOWSKI - Fabien LECHES - Françoise SALSINI - Jean-Jacques LALLAIN - Clélia SELSEK-ATOCH- Claude STOCKY - Maud PELOSSIER - Julien ROCHON - Axel PEROTTI - Denis PAUGET ;

Absents : MM. MMES. FOULTIER Mickaël ; PAOLUCCI Laurie ;

Pouvoirs : Madame BECHARD Malissa a donné pouvoir à Monsieur PEROTTI Axel ;

Monsieur MESSAOUDI Chokri a donné pouvoir à Monsieur PAUGET Denis.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur PEROTTI Axel

Prestations archives du CDG 38

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal de Janneyrias que les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur conformément à la législation sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Le centre de gestion de l'Isère propose d'accompagner les communes dans cette démarche avec des prestations adaptées : tri, classement, inventaire, éliminations, formation sur la méthode.

Pour cela, il y a lieu de signer une convention pour définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un archiviste pour la réalisation des missions confiées par la commune au centre de gestion.

Le coût de l'intervention sera lié au diagnostic effectué par l'archiviste et au choix des missions à accomplir.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention joint.

- **AUTORISE** le Maire à la signer.

Ainsi fait et délibéré à Janneyrias les jours, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme.

Le Maire,

Jean-Louis TURMAUD



CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

> **Objet** : Archives
> **Contact** : Nathalie N'GONIKA
Responsable de pôle
06 08 52 43 75 | nngonika@cdg38.fr

> **Pôle** : Archives itinérantes et
dématérialisation
> **Type de document** : Convention
> **Référence** : 2022 /

CONVENTION INTERVENTIONS DU POLE ARCHIVES ITINERANTES

Entre :

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités – CS 50097 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le **Centre de Gestion** dans la présente convention,

D'une part,

Et :

La **commune de Janneyrias**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis TURMAUD, dûment habilité par **délibération du 26/05/20...** et désignée par la **Collectivité** dans la présente convention,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le livre II du Code du patrimoine,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion du 03 février 2009 créant le service Archives itinérantes,
Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 17 décembre 2020 qui adopte les principes de la présente convention,

Vu la délibération en date du ...26/05/20... de l'assemblée délibérante de la Collectivité autorisant la signature de la présente convention,



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives et doivent en assurer la conservation et la mise en valeur conformément à la législation sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un.e archiviste pour la réalisation des missions confiées par la Collectivité au Centre de gestion.

ARTICLE 2. DOMAINES D'INTERVENTION DES ARCHIVISTES

Les prestations sont réalisées dans les limites juridiques prévues par l'article L 212-6 et suivants du Code du patrimoine et R 1421-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales de l'Isère.

Dans ce cadre, les archivistes du Centre de gestion mettent en œuvre des actions de toute nature permettant d'assurer la conservation et la mise en valeur des archives de la Collectivité, notamment :

- le tri, le classement, et la rédaction d'inventaires pour les archives anciennes, modernes ou contemporaines ;
- la gestion des éliminations ;
- la formation et l'accompagnement des agents aux procédures d'archivage ;
- le conseil pour la gestion des archives courantes, l'aménagement de locaux, la conservation des documents ;
- le conseil pour l'archivage numérique ;
- la maintenance et le suivi de la gestion archivistique (journées annuelles d'archivage) ;
- l'aide au récolement ;
- l'aide au recrutement d'un archiviste ou d'un agent chargé de la gestion des archives ;
- les actions de valorisation des documents.
- la mise en place d'actions regroupant plusieurs collectivités.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité garantit à l'archiviste des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation.

Elle met à sa disposition le mobilier et le matériel nécessaires à son travail, figurant sur la liste qui lui sera transmise avant le début de l'intervention. Elle fournit une aide à la manutention si nécessaire.

Elle désigne un interlocuteur auquel l'archiviste s'adressera pour les questions relatives à la planification, à l'organisation et à l'exécution de l'intervention, et qui assurera la liaison avec les services.

L'archiviste se réserve le droit de reporter ou annuler l'intervention si ces conditions ne sont pas remplies.

La Collectivité est responsable de la bonne conservation des documents rédigés par l'archiviste qui lui seront remis sous forme informatisée ou papier.

Elle envoie les bordereaux d'élimination aux Archives départementales de l'Isère, s'engage à conserver les documents proposés à l'élimination jusqu'à l'obtention du visa, et prend leur destruction à sa charge.

A la fin de la mission de l'archiviste, elle remplit et lui remet la fiche d'évaluation d'intervention qui lui aura été transmise.

ARTICLE 4. MODALITES D'INTERVENTION DES ARCHIVISTES

Le Centre de gestion met à la disposition de la collectivité un.e archiviste diplômé.e.

L'archiviste **effectue** une visite dans la Collectivité à une date fixée selon les disponibilités des deux parties. Il.elle rédige un diagnostic qui :

- quantifie et décrit l'état des archives (classement, conditionnement, état matériel,...) et des locaux de conservation ;
- récapitule les besoins en matière d'archivage et la demande exprimée par la collectivité ;
- inclut le cas échéant des recommandations et des propositions de pistes d'actions à mettre en œuvre par la collectivité ;
- contient une proposition d'intervention détaillant les actions qui seront mises en œuvre, le nombre de jours nécessaires à son accomplissement, y compris le nombre de jours effectués au Centre de gestion, et son coût

Le diagnostic est envoyé à la Collectivité pour accord.

Si la Collectivité accepte la proposition d'intervention, l'archiviste accomplit les actions prévues selon l'état de l'archivage décrit dans le diagnostic. Il.elle élabore et remet à la collectivité différents documents qui varient en fonction de la nature de la mission : tableau de gestion, répertoire, procédure d'archivage, etc.

A l'issue de la mission Il.elle rédige et envoie à la Collectivité un rapport d'intervention contenant le rappel des objectifs, la description du travail accompli dans la collectivité et au Centre de gestion, une explication de l'écart entre les deux le cas échéant, des recommandations si besoin.

Une nouvelle proposition d'intervention est également rédigée si la Collectivité le demande.

ARTICLE 5. RELATIONS AVEC LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

L'archiviste informe les Archives départementales de l'Isère de la visite d'établissement du diagnostic et de l'intervention programmée dans la Collectivité.



Durant l'intervention, l'archiviste peut prendre contact à tout moment avec les Archives départementales de l'Isère pour leur donner des informations ou demander des conseils.

Il.elle leur envoie le rapport d'intervention et le répertoire.

ARTICLE 6. PLANIFICATION ET TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

L'intervention est planifiée selon les disponibilités respectives du Centre de gestion et de la Collectivité. Le calendrier peut être modifié à tout moment par les deux parties en raison d'impondérables, dont elles s'informent mutuellement le plus rapidement possible.

Une intervention peut être scindée en périodes programmées sur plusieurs années.

L'archiviste intervient par journées entières, et exceptionnellement par demi-journées. Une journée d'intervention, dans la Collectivité comme au Centre de gestion, comprend 6 h 00 de travail, une demi-journée comprend 3 h 00 de travail.

ARTICLE 7. CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs des diagnostics et des interventions sont fixés annuellement par une délibération du conseil d'administration du Centre de gestion.

Le diagnostic est facturé à la Collectivité uniquement si celle-ci n'accepte pas la proposition d'intervention.

Le tarif des interventions comprend la rémunération de la prestation et les frais de déplacement.

Des frais de repas sont facturés si la **collectivité** n'est pas en mesure de proposer une possibilité de restauration à l'archiviste, soit au minimum un espace de repas comprenant un réfrigérateur et un four à micro-ondes.

Seules les journées d'intervention réellement effectuées par l'archiviste sont facturées.

Lorsqu'une intervention est effectuée par plusieurs archivistes travaillant en même temps, il sera facturé une journée d'intervention pour chacun.e d'eux.elles.

La facturation se fait en fin d'intervention ou en fin de trimestre.

La facturation appliquée à la prestation sera conforme aux tarifs en vigueur à la date de la fin de la mission et ce, indépendamment du montant de la proposition d'intervention.

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant sera versé au comptable public assignataire des paiements du Centre de gestion, à savoir le Payeur général de l'Isère.



ARTICLE 8. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature pour une durée de 3 ans. A défaut de renonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

La Collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Centre de gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations, telles que :

- défaut de paiement,
- mise à disposition de locaux incompatibles avec les missions.

ARTICLE 9. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le	Fait à <i>Janneyrias</i>, le <i>20/10/22</i>
Le Président du Centre de Gestion	Le Maire de Janneyrias
Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN	Jean-Louis TURMAUD <i>Jean-Louis Turmaud</i>